

Situation en République du Kenya

ICC-PIDS-CIS-KEN-02-014/15_Fra

Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta

Mise à jour : 13 mars 2015

ICC-01/09-02/11

Uhuru Muigai Kenyatta (Kenyatta)

Accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis en relation avec les violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya. Date de l'ouverture du procès ajournée. Abandon des charges par l'Accusation le 5 décembre 2014. Charges retirées par la Chambre de première instance V(B) le 13 mars 2015. N'est pas détenu par la CPI.



Date de naissance : 26 octobre 1961

Lieu de naissance : Nairobi (Kenya)

Nationalité : Kényane

Fonctions officielles : Président de la République du Kenya

Citation à comparaître : 8 mars 2011

Audience de comparution initiale : 8 avril 2011

Audience de confirmation des charges : Du 21 septembre au 5 octobre 2011

Décision sur la confirmation des charges : 23 janvier 2012

Ouverture du procès : ajournée

Abandon des charges : 5 décembre 2014

Avis de retrait des charges portées contre Uhuru Muigai Kenyatta : 5 décembre 2014

Charges

M. Kenyatta était accusé d'être pénalement responsable en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) ;
- viol (article 7-1-g) ;
- persécution (article 7-1-h) ; et
- autres actes inhumains (article 7-1-k).

Le 5 décembre 2014, l'Accusation a **abandonné** les charges portées contre M. Kenyatta. Le 13 mars 2015, la Chambre de première instance V(B) a mis fin à la procédure dans cette affaire et retiré la citation à comparaître.

Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire II a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que :

- Du 24 au 28 janvier 2008, l'organisation criminelle des Mungiki aurait mené une attaque généralisée et systématique contre la population non kikuyu qu'ils tenaient pour fidèle au Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*, ODM) (population appartenant principalement aux groupes ethniques luo, luhya et kalenjin) à Nakuru et Naivasha.
- Les attaques sur ou aux alentours de Nakuru et Naivasha se seraient soldées par un grand nombre de morts, déplacement de milliers de personnes, des viols, des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes, des souffrances mentales et des destructions des biens.
- Entre au moins novembre 2007 et janvier 2008, Kenyatta et des membres des Mungiki et d'autres personnes, auraient conçu un plan commun en vue de lancer ces attaques.
- La contribution apportée par Uhuru Muigai Kenyatta à la mise en œuvre du plan commun aurait été essentielle. Plus spécifiquement, cette contribution aurait consisté à fournir, au nom de la coalition du Parti de l'unité nationale (PNU), un appui institutionnel pour : i) la conclusion d'un accord avec les Mungiki en vue de la commission des crimes ; et ii) l'exécution du plan commun par les Mungiki sur le terrain, à Nakuru et Naivasha.

Principaux développements judiciaires

OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 5 novembre 2009, le Procureur de la CPI a informé le Président de la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Kenya, conformément à l'article 15-3 du Statut de Rome, en relation avec les violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya, au cours desquelles près de 1 300 personnes auraient été tuées.

Le 6 novembre 2009, la Présidence de la Cour a affecté la situation à la Chambre préliminaire II, composée de la juge Ekaterina Trendafilova (juge présidente), et des juges Hans-Peter Kaul et Cuno Tarfusser.

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit, à la majorité de ses membres, à la demande, déposée par le Procureur, d'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Kenya. L'enquête porte sur des crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} juin 2002 (la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Kenya) et le 26 novembre 2009 (la date à laquelle le Procureur a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête).

CITATIONS A COMPARAITRE

Le 15 décembre 2010, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire II de la CPI de délivrer des citations à comparaître pour six Kényans en se fondant sur le fait qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité.

Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a statué sur les demandes introduites par le Procureur, décidant, à la majorité de ses membres, de citer Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali à comparaître devant la Cour. Le 18 mars, la Chambre préliminaire II a décidé que l'audience de comparution initiale de Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali se tiendrait le vendredi 8 avril 2011, plutôt que le 7 avril, comme ordonné précédemment.

Le 31 mars 2011, le gouvernement du Kenya a soumis une requête contestant la recevabilité de l'affaire devant la CPI. Le 30 mai 2011, la Chambre préliminaire II a rejeté cette requête. Sa décision a été confirmée par Chambre d'appel le 30 août 2011.

Au cours de l'audience de comparution initiale tenue le 8 avril 2011, la Chambre préliminaire a programmé l'audience de confirmation des charges au 21 septembre 2011.

CONFIRMATION DES CHARGES ET RENVOI EN JUGEMENT

L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 21 septembre au 5 octobre 2011.

Le 23 janvier 2012, les juges de la Chambre préliminaire II ont refusé de confirmer les charges à l'encontre de M. Ali. La Chambre a confirmé les charges à l'encontre de M. Muthaura et M. Kenyatta et renvoyé ces derniers en procès devant les juges de première instance.

Le 18 mars 2013, les charges portées à l'encontre de Francis Kirimi Muthaura ont été retirées.

Le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance V(b) a ajourné la date de début du procès dans l'affaire, qui avait été provisoirement fixée au 7 octobre 2014.

ABANDON DES CHARGES

Le 3 décembre 2014, la Chambre de première instance V(B) a rendu une décision rejetant la demande de l'Accusation aux fins d'un nouvel ajournement de l'affaire à l'encontre d'Uhuru Kenyatta et a ordonné à l'Accusation d'indiquer soit le retrait des charges, soit sa disposition pour le procès. En conséquence, le 5 décembre 2014, l'Accusation a abandonné les charges contre M. Kenyatta. Le Procureur a indiqué que compte tenu des éléments de preuve dont elle disposait à l'heure actuelle en l'espèce, elle n'avait pas d'autre choix que d'abandonner les charges mais que ceci était sans préjudice de la possibilité de présenter une nouvelle affaire si de nouveaux éléments de preuve étaient portés à sa connaissance.

Le 13 mars 2015, la Chambre de première instance V(B), notant le retrait par l'Accusation des charges portées à l'encontre de M. Kenyatta, a décidé de mettre fin à la procédure dans cette affaire et de retirer la citation à comparaître à son encontre.

PARTICIPATION DES VICTIMES

725 victimes participent à la procédure dans l'affaire Kenyatta et sont représentés par Maître Fergal Gaynor.

Composition de la chambre de première instance V(b)

La juge Kuniko Ozaki (juge présidente)

Le juge Robert Fremr

Le juge Geoffrey A. Henderson

Représentation du Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur

James Stewart, Procureur adjoint

Benjamin Gumpert, Premier substitut du Procureur

Conseils de la Défense de Uhuru Muigai Kenyatta

Steven Kay QC

Gillian Higgins

Représentant légal des victimes

Fergal Gaynor